



SEIC |

**Syndicat de l'Emploi et de
l'Immigration du Canada**

Région de la Capitale nationale (RCN)

RÈGLEMENTS

(Mise à jour 29 juillet 2020)

RÈGLEMENT # 1 – QUORUM DU SEIC-RCN

Le quorum des réunions du Conseil des président-e-s du SEIC-RCN sera des deux tiers (2/3) des membres participant à cette assemblée.

RÈGLEMENT # 2 – COTISATIONS RÉGIONALES DU SEIC-RCN

2.1 Les membres du présent Syndicat sont tenus de verser, en plus des cotisations nationales et locales, des cotisations régionales établies pour la région en application de l'article 14, paragraphe 14.5 (f) des Statuts nationaux du SEIC.

2.2 La cotisation payable à la présente région sera la cotisation approuvée à la majorité des deux tiers (2/3) des présidents, leurs délégués désignés et leurs délégué-es désigné-es participant à une réunion du Conseil des président-e-s du SEIC-RCN. Il est entendu que ces cotisations régionales serviront à gérer les affaires de la région telles que déterminées par les président-e-s des sections locales du SEIC-RCN.

RÈGLEMENT # 3 – ALLOCATION DU VICE-PRÉSIDENT OU VICE-PRÉSIDENTE NATIONAL-E DU SEIC-RCN

3.1 Le vice-président ou la vice-présidente national-e du SEIC-RCN recevra une allocation de 8 000 \$ par année de calendrier, calculé mensuellement au prorata d'un montant de 666,66 \$ couvrant la période de janvier à novembre et un montant final de 666,67 \$ pour le mois décembre. Ce montant sera versé au début de chaque mois, afin de reconnaître les coûts pour ses services.

3.2 Ce montant sera revu annuellement par le Conseil des président-e-s du SEIC-RCN.

3.3 Cette allocation sera imposable et l'émission d'un T4 se fera par l'entremise du bureau national du SEIC, au plus tard, soit le 28 février de chaque année.

RÈGLEMENT # 4 – ALLOCATIONS DES SUPPLÉANT-E-S AU VICE-PRÉSIDENT OU À LA VICE-PRÉSIDENTE NATIONAL-E DU SEIC-RCN

4.1 Le(La) suppléant(e) vice-président(e) national(e) du SEIC-RCN recevra un salaire de 8,000 \$ par année de calendrier, calculé mensuellement au prorata d'un montant de 666,66 \$ couvrant la période de janvier à novembre et un montant final de 666,67 \$ couvrant le mois décembre. Ce montant sera versé au début de chaque mois, afin de reconnaître les coûts pour ses services.

4.2 Ce montant sera examiné et adopté lors d'une réunion du Conseil des président-e-s du SEIC-RCN.

4.3 Cette allocation sera imposable et l'émission d'un T4 se fera par l'entremise du bureau national du SEIC, au plus tard, soit le 28 février de chaque année.

RÈGLEMENT # 5 - ALLOCATION DU TRÉSORIER/TRÉSORIÈRE DU SEIC-RCN

5.1 Le trésorier ou la trésorière du SEIC-RCN recevra une allocation de 3,000 \$ par année de calendrier, calculé mensuellement au prorata d'un montant de 250,00 \$ et versée au début de chaque mois, afin de reconnaître les coûts pour ses services.

5.2 Ce montant sera examiné et adopté lors d'une réunion du Conseil des président-e-s du SEIC-RCN.

5.3 Cette allocation sera imposable et l'émission d'un T4 se fera par l'entremise du bureau national du SEIC, au plus tard, soit le 28 février de chaque année.

RÈGLEMENT # 6 – ALLOCATIONS DU COORDONNATEUR OU DE LA COORDINATRICE DES ÉVÈNEMENTS DU SEIC-RCN

6.1 Le coordonnateur ou la coordonnatrice des événements du SEIC-RCN recevra un salaire de 3,000 \$ par année de calendrier, calculé mensuellement au prorata d'un montant de 250.00 \$ et versée au début de chaque mois, afin de reconnaître les coûts pour ses services.

6.2 Ce montant sera examiné et adopté lors d'une réunion du Conseil des président-e-s du SEIC-RCN.

6.3 Cette allocation sera imposable et l'émission d'un T4 se fera par l'entremise du bureau national du SEIC, au plus tard, soit le 28 février de chaque année.

RÈGLEMENT # 7 – ALLOCATIONS DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ DE LA CONDITION FÉMININE DU SEIC-RCN

7.1 La présidente de la condition féminine du SEIC-RCN recevra un salaire de 2,700 \$ par année de calendrier, calculé mensuellement au prorata d'un montant de 225,00 \$ et versée au début de chaque mois, afin de reconnaître les coûts pour ses services.

7.2 Ce montant sera examiné et adopté lors d'une réunion du Conseil des président-e-s du SEIC-RCN.

7.3 Cette allocation sera imposable et l'émission d'un T4 se fera par l'entremise du bureau national du SEIC, au plus tard, soit le 28 février de chaque année.

RÈGLEMENT # 8 – ALLOCATIONS DE LA PRÉSIDENTE SUPPLÉANTE DU COMITÉ SUR LA CONDITION FÉMININE DU SEIC-RCN

8.1 La présidente suppléante du comité sur la condition féminine du SEIC-RCN recevra un salaire de 1,600 \$ par année de calendrier, calculé mensuellement au prorata d'un montant de 133,33 \$ et versée au début de chaque mois, afin de reconnaître les coûts pour ses services.

8.2 Ce montant sera examiné et adopté lors d'une réunion du Conseil des président-e-s du SEIC-RCN.

8.3 Ces allocations seront imposables et l'émission d'un T4 se fera par l'entremise du bureau national du SEIC, au plus tard, soit le 28 février de chaque année.

RÈGLEMENT # 9 – ALLOCATIONS DU PRÉSIDENT OU DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ SUR LES DPRI DU SEIC-RCN

9.1 Le président ou la présidente du comité des DPRI du SEIC-RCN recevra un salaire de 1,600 \$ par année de calendrier, calculé mensuellement au prorata d'un montant de 133,33 \$ et versée au début de chaque mois, afin de reconnaître les coûts pour ses services.

9.2 Ce montant sera examiné et adopté lors d'une réunion du Conseil des président-e-s du SEIC-RCN.

9.3 Ces allocations seront imposables et l'émission d'un T4 se fera par l'entremise du bureau national du SEIC, au plus tard, soit le 28 février de chaque année.

RÈGLEMENT # 10 – ALLOCATIONS DU CHEF OU DE LA CHEFFE DÉLÉGUÉ·E SYNDICAL·E DU SEIC-RCN

10.1 Le chef ou la cheffe délégué·e syndical·e du SEIC-RCN recevra un salaire de 2,700 \$ par année de calendrier, calculé mensuellement au prorata d'un montant de 225,00 \$ et versée au début de chaque mois, afin de reconnaître les coûts pour ses services.

10.2 Ce montant sera examiné et adopté lors d'une réunion du Conseil des président-e-s du SEIC-RCN.

10.3 Ces allocations seront imposables et l'émission d'un T4 se fera par l'entremise du bureau national du SEIC, au plus tard, soit le 28 février de chaque année.

RÈGLEMENT # 11 – REMBOURSEMENT DE PERTES SALARIALES INDEMNITÉS QUOTIDIENNES DE JOURS DE TRAVAIL OU DE VOYAGE DU SEIC-RCN

Le SEIC-RCN remboursera les pertes salariales, les indemnités quotidiennes de jours de travail (incluant les allocations de repas) et de voyage pour un délégué ou une déléguée de chacune des sections locales du SEIC-RCN, du trésorier du SEIC-RCN et du vice-président ou la vice-présidente national-e du SEIC-RCN lors de chaque réunion du Conseil des président-e-s du SEIC-RCN.

RÈGLEMENT # 12 – INDEMNITÉS QUOTIDIENNES OU LES FRAIS DE VOYAGE DU SEIC-RCN

Per diems (work days & rest days) and travel expenses will be the same rates as the ones allowed to CEIU national executive members.

RÈGLEMENT # 13 – Formation syndicale régionale du SEIC-RCN

Pour tous les membres du SEIC-RCN désirant suivre une formation syndicale régionale, donnée par l'un de nos représentants ou représentantes national-e du SEIC-RCN durant la semaine de travail, le SEIC-RCN s'engage à rembourser au membre, qui a suivi ce cours, un montant couvrant les dépenses suivantes:

- Pertes salariales (avec preuves produites)
- Allocations de repas (selon les tarifs du SEIC National)
- Kilomètres (selon les tarifs provinciaux du SEIC)
- Autobus (aucune preuve requise)

- Taxi (reçu requis)
- Stationnement (reçu requis)